

Textes réglementaires

Loi n° 38-16

modifiant et complétant l'article 2 du Dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383

(5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité

Le Maroc a adopté une stratégie énergétique nationale selon un modèle basé sur la valorisation des ressources énergétiques renouvelables dont dispose, en particulier solaire, éolienne et hydroélectrique.

Conformément à l'objectif de l'augmentation de la part des sources renouvelables dans le bouquet électrique national (52% de la capacité électrique installée en 2030), Sa Majesté Le Roi, Que Dieu L'assiste, a donné ses Hautes Directives pour accompagner cet objectif ambitieux par les réformes nécessaires pour une large complémentarité, pour une meilleure synergie et une grande efficacité, en assurant en particulier les moyens institutionnels à même de confirmer le leadership du Maroc au niveau continental et mondial en matière de transition énergétique.

La mise en œuvre de cette vision globale et intégrée requiert une révision des Lois régissant les attributions de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) de l'Agence Marocaine de l'Energie Solaire (MASEN) et de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables (ADEREE).

En ce qui concerne les réformes relatives à l'ONEE, elle porte essentiellement sur le transfert de l'ONEE à MASEN de chaque moyen de production, existant ou en cours de construction ou de préparation, utilisant les ressources énergétiques renouvelables, à l'exception des stations de transfert d'énergie par pompage, des installations de production d'électricité destinée à la pointe et à la stabilité du système électrique national et des installations de production d'électricité de sources d'énergies renouvelables régies par les dispositions de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

Le transfert de tout moyen de production en question sera accompagné du transfert du personnel de l'ONEE affecté aux activités dudit moyen, à l'exception du personnel qui souhaiterait maintenir ses fonctions au sein dudit Office après avis favorable de ce dernier et ce, dans une situation qui ne saurait, en aucun cas, moins favorable que celle détenue à la date du transfert, notamment en ce qui concerne les salaires, les indemnités et primes relatives à la situation statutaire, la couverture médicale et le régime des prévoyances sociales.

Le projet de Loi n° 38.16, élaboré en concertation avec toutes les parties concernées, permettra de cerner l'ensemble des aspects relatifs au transfert des activités liées aux

moyens de production précités de l'ONEE à MASEN. Les principaux amendements proposés se présentent comme suit :

- Développement et gestion par l'ONEE des projets et moyens de production d'électricité de sources autres que renouvelables, en plus de ceux relatifs aux stations de transfert d'énergie par pompage et aux moyens de production destinés à la pointe et à la stabilité du système électrique national.
- Transfert, à titre gratuit, à MASEN de l'ensemble des biens immeubles, mobilier et matériel appartenant à l'ONEE servant à l'activité de production EnR à l'exception de ceux relatifs aux STEP et aux moyens de production destinés à la pointe et à la stabilité du système électrique national.
- Identification et Inventaire desdits biens et fixation des modalités de leur transfert dans le cadre d'une convention tripartite conclue entre l'Etat, l'ONEE et la société MASEN et approuvée par Décret.
- Acquisition de l'électricité produite EnR, à l'exception de celle produite par les STEP ou par les installations à développer dans le cadre des dispositions de la Loi 13-09, en totalité par l'ONEE ou tout autre organisme, public ou privé, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie conventionnelle entre l'Etat, la société MASEN et l'ONEE ou l'organisme précité.
- Observation d'une période transitoire de cinq ans, pendant laquelle l'ONEE continue à assurer la gestion des activités de production d'électricité EnR.

La Loi a été promulguée le 22 septembre 2016 (B.O n° 6502)